Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_122-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

122 VC

Date de convocation : 23/10/2026

Date d'affichage : 23/10/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente octobre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, place Louis Morel, en séance publique sous la présidence de Madame Anne LE TOUZIC,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Monsieur Gérard **PHILIPPE,**
Madame Joséphine **PIGNON,** absente, donne pouvoir à Monsieur Sylvain **LE GARREC,**
Monsieur Nicolas **DAGORN,** absent, donne pouvoir à Madame Émeline **LAUBÉ.**

Absents non excusés :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD.**

N°26/122

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_122-DE

OBJET : ELECTION DU MAIRE DE PLŒUC-L'HERMITAGE

VC

Rapporteur : *Madame Anne Le Touzic*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'assemblée procède à la nomination du secrétaire de et fait l'appel nominal des Conseillers élus.

Madame Anne LE TOUZIC, Présidente de l'assemblée ayant dénombré 26 (nombre de conseillers) conseillers présents, constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Madame Chantal BALLOUARD est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2122-1 à L 2122-17 du code général des collectivités territoriales le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame la Présidente de séance rappelle l'objet du vote qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Madame la Présidente de séance nomme deux assesseurs pour l'assister dans le dépouillement. Comme le veut l'usage, il est proposé de désigner les 2 plus jeunes présents de l'assemblée délibérante. Émeline LAUBÉ et Nicolas LE FEUVRE sont nommés assesseurs.

Madame la Présidente de séance demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Deux candidats se présentent : **Monsieur Vincent COPPOLA et Monsieur Nicolas DAGORN.**

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 15

Candidat, Vincent COPPOLA : 22 voix,

Candidat, Nicolas DAGORN : 7 voix.

A l'issue du scrutin à bulletin secret et à la majorité, Monsieur Vincent COPPOLA est proclamé Maire.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20261030-26_122-DE

VC

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;*
- ***Considérant que** le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;*
- ***Considérant que si**, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : Monsieur Vincent COPPOLA est élu, Maire de la commune de Plœuc-L'Hermitage.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Vincent **COPPOLA**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 02/11/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 02/11/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat